



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DRIRE BRETAGNE

28.OCT.2004

Arrivée n°.....

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 522-04A du 22 octobre 2004
autorisant la société TRIDIM à exploiter
un centre de tri-transfert de déchets industriels banals/commerciaux,
de résidus urbains et assimilés pré-triés
ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux
rue Amiral Calache, ZIP, à BREST

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II, les titres Ier et IV du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU** la demande du 8 octobre 2003, complétée le 20 janvier 2004, présentée par les sociétés SITA OUEST, représentée par son directeur général, M. LE BLEVEC Jean-Yves, GUYOT ENVIRONNEMENT, représentée par son président directeur général, M. GUYOT Michel et MARC SA BRÉST, représentée par son directeur, M. VALLS Edouard, pour le compte de la société TRIDIM alors en cours de constitution, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets industriels banals/commerciaux, de résidus urbains et assimilés pré-triés ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux rue Amiral Calache, zone industrielle portuaire dans la commune de BREST ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 22 mars au 22 avril 2004 dans la commune de BREST ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2004 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- BREST le 9 avril 2004 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement le 25 mai 2004
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 4 mai 2004
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 30 avril 2004
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 4 mai 2004
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 5 juillet 2004
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 1^{er} avril 2004
 - Mme la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) le 16 avril 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 26 août 2004 ;
- VU** l'arrêté portant sursis à statuer en date du 12 août 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2004 ;
- VU** la lettre en date du 4 octobre 2004 par laquelle la SAS TRIDIM, dont le siège social est situé rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire, à BREST et le président est M. GUYOT Michel, a transmis le justificatif de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- VU** la lettre de la société TRIDIM en date du 20 octobre 2004 dans laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par lettre du 11 octobre 2004, dont elle a accusé réception le 12 octobre 2004 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet de centre de tri-transfert de déchets industriels banals/commerciaux, de résidus urbains et assimilés pré-triés ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux de la société TRIDIM avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et la prévention des risques vis-à-vis d'une part de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, d'autre part de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT en particulier pour la prévention des risques, compte tenu de la localisation du projet en zone de dangers (ZPR) lié aux dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, celles prévues par la société pétitionnaire vis-à-vis des effets thermiques et de surpressions (façades exposées des constructions résistantes et accrochage différencié des éléments de bardage du bâtiment principal) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction que la demande présentée par la société TRIDIM n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné permettant de préserver effectivement les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être définis dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société TRIDIM ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I

ARTICLE 1 – Caractéristiques des installations et classement

La société **TRIDIM**, dont le siège social est situé au 15 bis de la rue Jean Charles Chevillotte – zone industrielle portuaire – 29200 – BREST, est autorisée à exploiter rue Amiral Calache – zone industrielle portuaire – dans la commune de BREST, un centre de tri-transfert de déchets industriels banals/commerciaux (DIB/DIC), de résidus urbains et assimilés pré-triés ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux (DIS) comprenant les installations classées suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Centre de tri-transfert de déchets industriels banals/commerciaux (DIB/DIC), de résidus urbains et assimilés pré-triés ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux (DIS). - Capacité globale en DIB/DIC, résidus urbains et assimilés pré-triés = 35 000 tonnes/an. - Capacité en DIS, exclusivement issus des opérations de tri des DIB/DIC et des résidus urbains et assimilés pré-triés = 30 tonnes/an.	167-a et 322-A	A

NB : AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique – A-SB : Autorisation selon le Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 – A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Agréments

Au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut également - au bénéfice de la société TRIDIM - agrément pour l'exercice des activités de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- papiers et cartons (code 15 01 01) : 6 650 tonnes/an ;
- matières plastiques (code 15 01 02) : 150 tonnes/an ;
- bois (code 15 01 03) : 1 000 tonnes/an ;
- emballages métalliques (code 15 01 04) : 600 tonnes/an ;
- emballages composites (code 15 01 05) : 50 tonnes/an ;
- emballages en mélange (code 15 01 06) : 150 tonnes/an ;
- emballages en verre (code 15 01 07) : 50 tonnes/an ;
- emballages textiles (code 15 01 09) : 50 tonnes/an,

et porte récépissé de déclaration pour des opérations de négoce-courtage de déchets au titre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE II

Nature, origine des déchets

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transférer/transiter et/ou d'être triés/stockés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC), les résidus urbains et assimilés pré-triés résultant de la collecte sélective, non fermentescibles, les emballages industriels ainsi que les déchets de métaux, déchets dont la liste exhaustive est annexée au présent arrêté.

Sont en particulier exclus :

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets industriels spéciaux, hors ceux issus des opérations de tri des DIB/DIC et des résidus urbains et assimilés pré-triés effectuées dans l'établissement ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

Ces déchets sont collectés principalement dans un rayon d'environ 25 kilomètres autour de l'agglomération de BREST – ponctuellement sur l'ensemble du département du FINISTERE – et proviennent :

- des collectes sélectives de déchets ménagers et des déchetteries ;
- des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

CHAPITRE III

Conditions générales

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de son établissement comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le(les) arrêté(s) préfectoral(aux) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets - ces documents devront être conservés pendant au moins 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 27 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de son établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 6 – Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire les périodes d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 7 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, en particulier au droit de l'émissaire d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (concentrations en polluants, etc.).

Chaque point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de l'ensemble des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être, dans les meilleurs délais, signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, également dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où s'est produit l'incident ou l'accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – Cessation définitive d'activités

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article L 125-1 du code de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV

Implantation

ARTICLE 12

Les installations de transfert/transit et de tri des déchets admis dans l'établissement ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. L'exploitant doit s'assurer, soit par l'acquisition des terrains nécessaires, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites au service des hypothèques ou par tout autre moyen approprié, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ces installations et dépôts doivent être cloisonnés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 13

Les installations de l'établissement doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires internes de circulation de l'établissement doivent être conçues et entretenues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE V

Aménagement

ARTICLE 14

Hors une aire extérieure étanche réservée au stockage de gravats (50 m²), la totalité des installations de l'établissement est située à l'intérieur d'un bâtiment fermé, notamment :

- zone de réception et de tri (DIB, cartons) – 250 m² ;
- zone de stockage temporaire des refus – 150 m² ;
- zone de mise en balles des cartons et des plastiques ;
- zone de stockage des balles de cartons (50 x 2 m³) et des balles de plastiques (50 x 2 m³) ;
- zone de stockage des plastiques en vrac (90 m²) ;
- aire pour le dépôt de bennes routières (volume unitaire 30 m³) affectées aux bois, papiers, pneumatiques et ferrailles ;
- armoire spécifique de stockage des DIS issus des opérations de tri (capacité 9 500 litres) ;
- zone de chargement des camions d'expédition.

La toiture de ce bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles et doit comporter – au moins sur 2 % de sa surface – des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture ; la commande manuelle de ces exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours ; l'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu de degré 4 heures, s'il est nécessaire, prévu à l'article 12 du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement doit être entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement fait l'objet d'un gardiennage par un personnel sur place.

En fonction de la visibilité, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 15

Des voies internes de circulation sont aménagées à partir de l'entrée de l'établissement jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Ces voies sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations de l'établissement ainsi que le plan de circulation à l'intérieur de ce dernier.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de véhicules d'approvisionnement et/ou d'évacuation dimensionnée de telle sorte à éviter leur stationnement sur les voies publiques.

ARTICLE 16

Les aires de réception des déchets ainsi que les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'approvisionnement et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de matériaux, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 17

Les installations électriques sont réalisées au moyen de matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs. Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18

Le sol des voies de circulation et de garage ainsi que des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir canaliser les eaux de lavage, les produits liquides répandus accidentellement ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie. Les effluents recueillis sont traités conformément à l'article 47 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 19

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité de tels réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 20

Les locaux ou zones spéciales susceptibles de servir à des opérations de recharges de batteries d'accumulateurs électriques sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif ; ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Il en est de même de l'emplacement du stockage de carburant pour les engins de manutention et de l'armoire spécifique de stockage des DIS.

ARTICLE 21

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué au moyen d'un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE VI

Exploitation

ARTICLE 22

L'exploitation des installations de l'établissement doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés et/ou manipulés dans l'établissement.

ARTICLE 23

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et le portail de la clôture entourant le site sont fermés à clef.

Les heures de fonctionnement de l'établissement, de réception des déchets et d'accès des véhicules d'évacuation des déchets sont les suivantes : 7 h 00 – 19 h 00 du lundi au samedi inclus, hors les jours fériés.

ARTICLE 24

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui auront pu se disperser dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être – en toutes circonstances – dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 25

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 26

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site de l'établissement sont triées dès leur arrivée. Les divers matériaux sont ensuite traités par filière dans la continuité de l'opération – c'est-à-dire sans stockage intermédiaire – dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 27

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et signalant des observations particulières s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces informations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28

Les opérations de tri de déchets ainsi que le stockage des déchets et des produits triés et/ou manipulés transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution : notamment, prévention des envols, des infiltrations et des odeurs.

ARTICLE 29

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matériaux doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 30

Les déchets réceptionnés dans l'établissement doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec le bordereau de réception correspondant.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir explicitement l'information du producteur des déchets concernés, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31

Les matériels et engins de manutention utilisés dans l'établissement, les matériels et équipements électriques ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et entretenus selon les instructions du(des) constructeur(s) et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial ; les opérations éventuelles de recharge des accumulateurs électriques sont effectuées dans les conditions définies par l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 32

L'établissement est tenu en état de dératisation/désourisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

La démoustication/désinsectisation est effectuée en cas de besoin.

CHAPITRE VII**Prévention des risques****ARTICLE 33 – Conception et aménagement****33.1 – Généralités**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier :

- la zone de chargement des véhicules d'évacuation des déchets est séparée de la zone de réception des déchets par un mur en béton de 5 mètres de hauteur ;
- l'armoire spécifique de stockage des DIS constitue une enceinte – ou est intégrée dans une enceinte – de résistance coupe-feu de degré 2 heures avec bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure muni d'un ferme-porte ;
- les locaux des bureaux situés dans le bâtiment de l'établissement sont isolés par des parois de résistance coupe-feu de degré 1 heure avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les emplacements classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement – armoire spécifique précitée en particulier – sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; ils sont équipés d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et pourvus de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

33.2 – Spécificités

Eu égard à la localisation de l'établissement à l'intérieur de la zone de dangers (ZPR) liée aux dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, les mesures suivantes de protection sont mises en œuvre vis-à-vis des conséquences d'un accident majeur :

- façades exposées du logement du gardien, du local administratif associé au pont-bascule ainsi que des bureaux résistantes (effets thermiques et de surpressions) ;
- accrochage différencié des éléments de bardage du bâtiment de l'établissement assurant les fonctions d'évent et de retenue pour éviter les envois.

ARTICLE 34 – Moyens de lutte contre l'incendie et consignes

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE (SDIS), des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum, outre les dispositifs en toiture prévus par l'article 14 du présent arrêté :

- un poteau d'incendie privé normalisé (NF-S 61.213) ayant un débit de 120 m³/heure sous une pression de 1 bar, situé en bordure ou à moins de 5 mètres d'une voie carrossable et à moins de 100 mètres du bâtiment de l'établissement par les voies carrossables, et un débit simultané de 180 m³/heure avec le poteau d'incendie public de la rue Amiral Calache ; la mise en eau du poteau d'incendie privé fait l'objet d'essais de débits en utilisation individuelle et simultanée - justifiés par une attestation des résultats - ainsi que d'une réception en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA), protégés contre le gel et disposés en nombre suffisant pour attaquer simultanément un foyer dans le bâtiment de l'établissement à partir de deux directions opposées ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF-MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ;
- le site est pourvu de plans d'intervention et d'évacuation prenant notamment en compte les consignes particulières inhérentes à la localisation de l'établissement dans la zone de dangers (ZPR) liée aux dépôts des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST ;
- l'exploitant fournit un plan d'établissement répertorié auprès des services de la prévention du SDIS du FINISTERE.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie précisant notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les noms des personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 35

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial d'incendie. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de l'établissement de façon à éviter les culs-de-sac.

ARTICLE 37

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs, sociaux ou de gardiennage séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer et d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients les contenant ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 38

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation et les issues soient largement dégagées ; les matériels inutilisés sont regroupés en dehors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 39

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 47 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 40

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation de l'établissement.

CHAPITRE VIII**Prévention de la pollution de l'eau****ARTICLE 41**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour ou équivalent ; les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 42

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 43

Le réseau de collecte de l'établissement doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (de type "domestique" et industrielles) des eaux pluviales.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST desservant l'établissement.

ARTICLE 44 – Eaux résiduaires industrielles

L'établissement n'est pas normalement générateur d'eaux résiduaires industrielles de procédés.

Les effluents issus des opérations de lavages des sols et/ou des matériels de l'établissement – volume de l'ordre de 10 m³/an – sont collectés dans un réservoir souterrain à double enveloppe d'un volume minimal de 5 m³ ; ils sont ensuite traités en tant que déchets selon les modalités fixées par le chapitre X du présent arrêté.

ARTICLE 45

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 46

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 du présent arrêté ; à défaut, elles doivent être traitées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le chapitre X du présent arrêté.

ARTICLE 47 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont collectées et dirigées vers un bassin tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal de 900 m³ équipé :

- en tête, d'un déversoir d'orage ;
- à la sortie, d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique ;
- d'une canalisation calibrée (diamètre au plus égal à 160 mm) pour le rejet en continu garantissant un débit de fuite au plus égal à 20 litres/seconde, munie d'une vanne de fermeture rapide (située entre le bassin tampon et le déboureur/séparateur d'hydrocarbures) ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ; le bon fonctionnement de l'ensemble est vérifié périodiquement.

Ce bassin tampon est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef et est entretenu de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans la rade de BREST par l'intermédiaire du réseau public des eaux pluviales desservant l'établissement. Au droit du raccordement audit réseau, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l.

ARTICLE 48 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article précédent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (actionnement de la vanne de fermeture rapide ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être manœuvrés en toutes circonstances, localement (commande manuelle) ou à distance (poste de commande).

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces effluents doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus ; à défaut, elles sont traitées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les modalités fixées par le chapitre X du présent arrêté.

CHAPITRE IX

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 49

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions ; ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.) ; il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 50

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; si, pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 51

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

CHAPITRE X

Déchets

ARTICLE 52 – Déchets réceptionnés sur le site

Les déchets non recyclables résultant des opérations de tri, y compris les DIS exclusivement issus des opérations de tri des DIB/DIC et des résidus urbains et assimilés pré-triés, doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, notamment au travers de BSDI pour les DIS, et les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être également traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

ARTICLE 53 – Déchets générés par les installations

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

NATURE DES DECHETS	CODE	QUANTITES MAXIMALES
Refus de tri (déchets non valorisables)	19.12.12	24 800 tonnes/an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XI

Bruits et vibrations

ARTICLE 54 – Règles d'aménagement

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Non concerné (établissement à l'arrêt)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Non concerné (établissement à l'arrêt)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 55 – Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Au droit des plus proches habitations situées au nord-est du bâtiment de l'établissement	58,5	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit mesurés en limites de propriété de l'établissement ne doit pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, dépasser 70 dB(A) pour la période de jour (installations à l'arrêt en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 56

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur ; notamment, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 57

Les machines et matériels fixes (presse à cartons, etc.) sont implantés à l'intérieur du bâtiment de tri et de stockage ; ils sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 58 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations, et ensuite tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit en limites de propriété de l'établissement et de l'émergence, au point reporté sur le plan annexé au présent rapport, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergence en zone à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE XII

Autres dispositions

ARTICLE 59 – Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

ARTICLE 60 – Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE XIII**Prescriptions spécifiques
relatives aux activités liées aux déchets d'emballages industriels****ARTICLE 61**

Lors de la prise en charge par l'exploitant de déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément que vaut le présent arrêté et comporter éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré précisant les quantités réelles et les dates des enlèvements.

ARTICLE 62

Dans le cas où la valorisation des déchets nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport/négoce/ courtage de déchets, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 63

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 64

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE XIV**Fin d'exploitation****ARTICLE 65**

Sans préjudice des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté, le démantèlement des installations de l'établissement doit faire l'objet de dispositions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux ainsi que sur les contrôles des pollutions éventuelles des sols et/ou des eaux souterraines.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées ; sinon, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XV

Modalités d'application

ARTICLE 66

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en exploitation des installations de l'établissement.

ARTICLE 67

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 68

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 69

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

ARTICLE 70

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 71 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 72

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 OCT. 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST -Service droit des sols
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la société TRIDIM

**PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 522-04A – DU 22 OCTOBRE 2004
autorisant la société TRIDIM à exploiter un centre de tri-transfert de déchets
industriels banals/commerciaux, de résidus urbains et assimilés pré-triés
ainsi que de stockage-transit de déchets industriels spéciaux
rue Amiral Calache, ZIP, à BREST**

1. Arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
 2. Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
 3. Liste exhaustive des déchets autorisés dans l'établissement.
 4. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
 5. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
-